

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 décembre 2008

**DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n<sup>o</sup> 1296)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 4530 à 4550

présentés par

M. Eckert, Mme Génisson, Mme Duriez, M. Goldberg, Mme Lemorton,  
 Mme Delaunay, Mme Coutelle, M. Peiro, M. Vidalies, M. Michel Ménard, Mme Massat,  
 M. Jean-Claude Leroy, M. Mallot, M. Marsac, Mme Langlade,  
 Mme Marisol Touraine, Mme Crozon, M. Liebgott, M. Jung, Mme Martinel,  
 M. Gaubert, M. Goua, M. Plisson, M. Juanico, Mme Le Loch,  
 Mme Hoffman-Rispal, M. Issindou, M. Bono, M. Muet, Mme Karamanli, M. Dussopt,  
 Mme Erhel, Mme Quéré, Mme Lebranchu, M. Garot, M. Roy,  
 Mme Boulestin, Mme Iborra, M. Rogemont, Mme Got,  
 M. Brottes, M. Grellier, M. Chanteguet, M. Tourtelier,  
 Mme Mazetier, Mme Fioraso, Mme Robin-Rodrigo, M. Gille  
 et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 2**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des dispositions de l'article L. 3132-20 »,

les mots :

« de l'activité des établissements de vente au détail de fruits et légumes frais d'une surface de vente de 25 m<sup>2</sup> ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La possibilité offerte par la proposition de loi aux commerces et notamment aux grandes surfaces est dangereuse pour le commerce de proximité et notamment le petit commerce de centre ville

Le petit commerce emploie trois fois plus de personnel que la grande distribution. Les ouvertures de grandes surfaces ne doivent pas conduire à des destructions d'emplois et à des phénomènes de concurrence déloyale.

Les dérogations proposées par la proposition de loi doivent être encadrées.

---

Les amendements n<sup>os</sup> 4530 à 4550 des mêmes auteurs appliquent le même dispositif aux établissements de vente au détail d'une surface de vente de 25 m<sup>2</sup> suivants :

- Adt n<sup>o</sup> 4530 de M. Eckert : établissements de vente au détail de fruits et légumes frais ;  
Adt n<sup>o</sup> 4531 de M. Eckert : établissements de vente au détail de produits surgelés ;  
Adt n<sup>o</sup> 4532 de M. Eckert : établissements de vente au détail de produits issus de l'agriculture biologique ;  
Adt n<sup>o</sup> 4533 de M. Eckert : établissements de vente au détail de poissons, crustacés et mollusques ;  
Adt n<sup>o</sup> 4534 de M. Eckert : établissements de vente au détail de viandes et produits à base de viande ;  
Adt n<sup>o</sup> 4535 de M. Eckert : établissements de vente au détail de tabac et cigarettes ;  
Adt n<sup>o</sup> 4536 de M. Eckert : établissements de vente au détail de pain et pâtisserie ;  
Adt n<sup>o</sup> 4537 de M. Eckert : établissements de vente au détail de boissons ;  
Adt n<sup>o</sup> 4538 de M. Eckert : établissements de vente au détail de confiseries ;  
Adt n<sup>o</sup> 4539 de M. Eckert : établissements de vente au détail de produits laitiers ;  
Adt n<sup>o</sup> 4540 de M. Eckert : établissements de vente au détail spécialisés en produits alimentaires divers ;  
Adt n<sup>o</sup> 4541 de M. Eckert : établissements de vente au détail de produits pharmaceutiques ;  
Adt n<sup>o</sup> 4542 de M. Eckert : établissements de vente au détail d'articles médicaux et orthopédiques ;  
Adt n<sup>o</sup> 4543 de M. Eckert : établissements de vente au détail de parfums et produits de beauté ;  
Adt n<sup>o</sup> 4544 de M. Eckert : établissements de vente au détail de textiles ;  
Adt n<sup>o</sup> 4545 de M. Eckert : établissements de vente au détail d'habillement ;  
Adt n<sup>o</sup> 4546 de M. Eckert : établissements de vente au détail de chaussures et d'articles de cuir ;  
Adt n<sup>o</sup> 4547 de M. Eckert : établissements de vente au détail de meubles et d'équipement du foyer ;  
Adt n<sup>o</sup> 4548 de M. Eckert : établissements de vente au détail d'appareils électroménagers et de radiotélévision ;  
Adt n<sup>o</sup> 4549 de M. Eckert : établissements de vente au détail de quincaillerie, peintures et verre ;  
Adt n<sup>o</sup> 4550 de M. Eckert : établissements de vente au détail de livres, journaux et papeterie.